



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 52-2022

Personnes responsables:
M. Y. Forney

Date de réponse:
17.11.2022

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)

La présente révision fait suite à l'adoption par le peuple, le 13 février 2022, de l'initiative populaire «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)». En d'autres termes, il s'agit d'interdire toute publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques qui peut atteindre les mineurs.

Cette révision partielle doit donc porter exclusivement sur les thèmes abordés lors de l'acceptation de l'initiative populaire susmentionnée. Cependant, à la lecture du rapport, la FER observe que les sujets abordés vont bien au-delà de ce qui est nécessaire.

Les aspects les plus problématiques sont les suivants :

Interdiction totale de la publicité

En demandant une interdiction totale de la publicité, le Conseil fédéral va bien au-delà des exigences de l'initiative. Le 13 février 2022, le peuple n'a pas voté sur une interdiction totale de la publicité, mais sur la protection des mineurs contre la publicité pour le tabac. Selon le texte de l'initiative populaire, seule la protection des mineurs contre la publicité pour le tabac doit donc être mise en œuvre. En voulant introduire dans l'avant-projet une interdiction totale, globale et indifférenciée de la publicité pour tous les produits du tabac et les cigarettes électroniques sur tous les canaux de communication, le Conseil fédéral va clairement trop loin. Il dépasse l'objectif. Même les auteurs de l'initiative populaire ne demandent pas une interdiction totale.

Interdiction totale de la publicité en ligne

L'interdiction globale et indifférenciée de la publicité en ligne proposée par le Conseil fédéral équivaut à une interdiction de la technologie. Ainsi, la publicité sur internet et dans tous les autres médias électroniques devrait être interdite même si des mesures appropriées garantissent que la publicité ne peut être consultée que par des adultes. Le Conseil fédéral crée ainsi un précédent hautement problématique qui pourrait être introduit ultérieurement pour d'autres produits de consommation. La possibilité d'utiliser les technologies existantes et futures pour vérifier l'âge est ainsi d'emblée supprimée. L'interdiction générale de la publicité en ligne fermerait de fait un canal de distribution important. Cela viole la liberté économique et du commerce garantie par la Constitution.

Éléments hors sujet

L'obligation de déclarer les dépenses de marketing proposée par le Conseil fédéral à l'article 27a de la LPTab ne faisait pas l'objet de l'initiative populaire. Une telle obligation n'a donc pas sa place dans l'avant-projet, qui doit uniquement mettre en œuvre l'initiative. L'introduction de cette mesure n'est pas non plus pertinente, car elle ne contribue pas à la protection des mineurs. La disposition doit tout simplement être supprimée. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou base légale qui justifierait une telle obligation d'information.

Non-respect des décisions du Parlement et du peuple

Le Parlement a adopté la nouvelle Loi sur les produits du tabac le 1^{er} octobre 2021. En restructurant et réécrivant complètement l'article 18 de la LPTab, mais aussi en revenant sur des décisions définitivement débattues et démocratiquement prises par le Parlement, le texte ne respecte pas la volonté du législateur. Le peuple a lui aussi approuvé uniquement le fait que la publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ne doit pas atteindre les mineurs. La FER est d'avis qu'il est donc important de respecter les décisions prises par le peuple.

Généralités sur la mise en œuvre de l'initiative populaire

La FER est convaincue que la mise en œuvre de l'initiative populaire doit se faire dans le cadre d'une pesée d'intérêts appropriée. D'un point de vue constitutionnel, il est essentiel que la mise en œuvre se fasse sur la base de la loi sur les produits du tabac élaborée et adoptée par le Parlement il y a un an, et que les principes fondamentaux de la liberté économique et publicitaire soient respectés. Leur contenu essentiel ne doit pas être vidé de leur substance.

En conclusion, la FER rejette cet avant-projet dans son ensemble. D'une part, sur le plan matériel, car il va bien au-delà du mandat constitutionnel et introduit une interdiction totale de la publicité, mais aussi sur le plan formel, car il ignore le travail législatif du Parlement dans des domaines importants. C'est la raison pour laquelle l'avant-projet doit être renvoyé au Conseil fédéral pour être remanié.